

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE
OUVERTURE D'ENQUETE PUBLIQUE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS.
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

LE PREFET DES YVELINES.
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR.

Vu le code de l'environnement ;

Vu la demande reçue le 15 juin 2009, complétée par le dossier déposé le 16 décembre 2010 par laquelle la société BRONZAVIA Industrie, dans le cadre d'une régularisation administrative, sollicite l'autorisation d'exploiter 35 rue de la Beauce, ZAC des Perriers à Sartrouville des installations de travail mécanique des métaux soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques suivantes :

activité soumise à autorisation

2560-1 - Métaux et alliages (travail mécanique des), la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW

activités soumises à déclaration

2561 Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu) (D)

2564-3 - Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc ..) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. Le volume des cuves de traitement étant supérieur à 20 litres, mais inférieur ou égal à 200 litres lorsque des solvants à phrase de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 ou des solvants halogénés étiquetés R 40 sont utilisés dans une machine non fermée (DC)

2565-2-b - Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564. Procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l. (DC)

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 9 février 2011 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 9 février 2011 signalant que le dossier de demande d'autorisation est conforme aux dispositions des articles R512-2 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance du président du tribunal administratif de Versailles du 28 février 2011 désignant le commissaire-enquêteur ;

Vu le courrier du préfet du Val d'Oise du 3 mars 2011 autorisant l'affichage des avis sur les communes de son département incluses dans le périmètre d'affichage ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture :

A R R E T E

Article 1er : Une enquête publique d'un mois sera ouverte dans la mairie de Sartrouville du **26 avril au 27 mai 2011 inclus**. Sur décision du commissaire-enquêteur, cette enquête pourra être prorogée d'une durée maximum de 15 jours.

Article 2 : Un avis, annonçant l'ouverture de l'enquête et contenant les renseignements prescrits à l'article R512-15 du code de l'environnement, sera affiché par les soins des maires aux mairies et dans le voisinage de l'établissement au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête, **soit pour le 9 avril 2011 au plus tard**.

Il restera affiché pendant toute la durée de l'enquête.

Cet affichage sera également effectué, pendant la même période, par les soins des maires, dans les communes d'Achères, Houilles, Maisons Laffitte, Saint Germain en Laye, Argenteuil, Bezons, Cormeilles en Parisis et La Frette sur Seine situées dans le rayon minimal de 2 kilomètres autour de l'établissement.

Messieurs les maires adresseront au préfet un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

L'enquête est également annoncée 15 jours au moins avant son ouverture, par les soins du préfet, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 3 : Pendant l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier et inscrire ses observations sur le registre ouvert à cet effet dans la mairie de Sartrouville du **26 avril au 27 mai 2011 inclus**, aux jours et heures ouvrables de la mairie.

Il pourra adresser toute correspondance sur le projet soumis à l'enquête au commissaire-enquêteur, à la mairie.

Le dossier est également accessible à la Préfecture à quiconque en fera la demande.

Le registre, ouvert par le commissaire-enquêteur dès le début de l'enquête, sera clos par ses soins à l'expiration de celle-ci.

Article 4 : Monsieur **Michel ABAUTRET**, retraité de la Marine Nationale, est désigné en qualité de **commissaire-enquêteur**. Il recevra personnellement à la mairie de Sartrouville toutes les personnes qui le souhaiteront aux dates et heures suivantes :

Mercredi 27 avril 2011 de 14h à 17h;

Jeudi 5 mai 2011 de 9h à 12h;

Mardi 10 mai 2011 de 16h à 19h

Mercredi 18 mai 2011 de 14h à 17h;

Vendredi 27 mai 2011 de 13h30 à 16h30;

Article 5 : Les conseils municipaux de Sartrouville, d'Achères, Houilles, Maisons Laffitte, Saint Germain en Laye, Argenteuil, Bezons, Cormeilles en Parisis et La Frette sur Seine sont invités à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête, le commissaire-enquêteur convoquera l'exploitant dans la huitaine et lui communiquera sur place les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal en l'invitant à produire, dans un délai maximum de 12 jours, un mémoire en réponse.

Dans les 15 jours à compter de la réponse du demandeur ou à l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse, le commissaire-enquêteur enverra le dossier de l'enquête au Préfet accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées.

Toute personne intéressée pourra prendre connaissance à la préfecture et à la mairie de Sartrouville aux heures normales d'ouverture des bureaux, du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur et du mémoire en réponse de l'exploitant. Toutes informations concernant ce dossier pourront être obtenues à la préfecture des Yvelines, auprès du chef du bureau de l'environnement.

Article 7 : Conformément au code de l'environnement, à l'issue de la procédure, le préfet prendra, par arrêté préfectoral une décision d'autorisation d'exploitation, comportant notamment des prescriptions spécifiques de fonctionnement, ou une décision de refus d'exploitation.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, les maires des communes concernées et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 9 MAR. 2011
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Claude GIRAULT

